

N° 14
8 AVRIL
1999

Page 653
à 696

*L*B.O.

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**TERMINOLOGIE
OFFICIELLE**

Terminologie officielle à utiliser dans différents domaines (pages I à XXXVIII)

■ *Vocabulaire de l'informatique et de l'Internet.*

Liste du 16-3-1999. JO du 16-3-1999 (NOR: CTNX9903444K)

■ *Vocabulaire des carburants.*

Liste du 12-1-1999. JO du 12-1-1999 (NOR: CTNX9803342K)

■ *Vocabulaire de l'architecture.*

Liste du 16-12-1998. JO du 16-12-1998 (NOR: CTNX9803290K)

■ *Vocabulaire de l'informatique.*

Liste du 10-10-1998. JO du 10-10-1998 (NOR: CTNX9803169K)

■ *Vocabulaire de l'économie et des finances.*

Liste du 14-8-1998. JO du 14-8-1998 (NOR: CTNX9803113K)

■ *Vocabulaire relatif à la monnaie européenne, au courrier électronique, au sport et aux transports.*

Avis du 2-12-1997. JO du 2-12-1997 (NOR: CTNX9702395V)

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 657 Décompte des pensions (RLR : 226-1)
Constitution et transmission des dossiers de pension - campagne 1999-2000.
N.S n° 99-041 du 31-3-1999 (NOR : MENF9900652N)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

- 661 Classes préparatoires aux grandes écoles (RLR : 471-1g)
Programme de géographie de certaines CPGE - année 1999-2000.
A. du 17-3-1999. JO du 25-3-1999 (NOR : MENS9900555A)
- 661 Classes préparatoires aux grandes écoles (RLR : 471-0)
Thèmes des travaux d'initiative personnelle encadrés dans certaines CPGE - année 1999-2000.
A. du 17-3-1999. JO du 25-3-1999 (NOR : MENS9900556A)
- 662 Classes préparatoires aux grandes écoles (RLR : 471-1a)
Programmes de français et de philosophie de certaines CPGE - année 1999-2000.
A. du 17-3-1999. JO du 25-3-1999 (NOR : MENS9900557A)
- 663 Diplômes comptables (RLR : 431-8f)
Calendrier des inscriptions et épreuves du DPECF, DECF et DESF - session 1999.
A. du 8-2-1999. JO du 24-3-1999 (NOR : MENS9900333A)

- 666 Enseignement supérieur (RLR : 453-0)
Sanctions disciplinaires.
Décisions du 26-3-1998 au 30-10-1998 (NOR : MENS9900651S)
- 668 CEREO (RLR : 420-0)
Enquête réalisée à la sortie des études supérieures.
Note du 31-3-1999 (NOR : MENS9900673X)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 669 Lycées (RLR : 524-0e ; 524-0f)
Organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général.
A. du 18-3-1999. JO du 30-3-1999 (NOR : MENE9900515A)
- 676 Lycées (RLR : 524-0d)
Organisation et horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole.
A. du 18-3-1999. JO du 30-3-1999 (NOR : MENE9900514A)
- 682 Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-4b)
Utilisation d'un formulaire de mathématiques pour le BTS opticien-lunetier.
N.S n° 99-042 du 31-3-1999 (NOR : MENS9900679N)

PERSONNELS

- 687 Personnels de l'enseignement supérieur (RLR : 711-1)
Congés pour recherches ou conversions thématiques.
A. du 31-3-1999 (NOR : MENP9900682A)
- 691 Concours (RLR : 623-0c)
Concours réservé pour l'accès au corps d'agents administratifs des services déconcentrés du MEN.
A. du 16-3-1999. JO du 24-3-1999 (NOR : MENA9900528A)
- 691 Commissions administratives paritaires (RLR : 621-3 ; 621-7)
Organisation des élections aux CAP de certains personnels de l'administration centrale du MEN.
Rectificatif du 2-4-1999 (NOR : MEND9803434Z)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 692 Nomination
Directeur du CRDP de l'académie de Rennes.
A. du 31-3-1999 (NOR : MENA9900648A)
- 692 Nomination
Directrice adjointe d'IUFM.
A. du 16-3-1999. JO du 24-3-1999 (NOR : MENS9900499A)

- 692 Nomination
Directeur adjoint d'IUFM.
A. du 16-3-1999. JO du 24-3-1999 (NOR : MENS9900548A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 693 Vacance de fonctions
Directeur de l'École nationale supérieure d'électronique et
de radioélectricité de Bordeaux.
Avis du 26-3-1999. JO du 26-3-1999 (NOR : MENS9900547V)
- 693 Vacance de poste
CASU au CROUS de Rennes.
Avis du 31-3-1999 (NOR : MENA9900670V)

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel de l'éducation nationale pour un an au prix de 480 F (73,18 €)
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	METROPOLE	ETRANGER		TOTAL
			DOM-TOM	AVION	SURFACE	
B.O.	1		480 F	791 F	657 F	
			73,18 €	120,59 €	100,16 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Etablissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal
à l'ordre de l'agent comptable
du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre
de l'agent comptable du CNDP -
CCP Paris, code établissement 30041.
Code guichet 00001.
N° de compte 09 137 23H 020,
clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Paris -
Rédactrice en chef : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Araniás - Rédacteur
en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction :
Marline Marquet - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuk, Bruno Lefebvre,
Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication, Bureau des publications,
110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET
ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.
● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

DÉCOMPTE
DES PENSIONS

NOR : MENF9900652N
RLR : 226-1

NOTE DE SERVICE N°99-041
DU 31-3-1999

MEN
DAF

C onstitution et transmission des dossiers de pension campagne 1999-2000

Texte adressé aux recteurs ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux présidents d'université ; aux directeurs des grands établissements

■ Cette note a pour objet de préciser les règles de constitution et de transmission des dossiers de pension pour la campagne 1999-2000. Cette campagne est marquée par le raccourcissement d'un mois des délais de traitement. Il est donc indispensable, pour que les retraités puissent bénéficier de leur pension dès le mois suivant leur dernière paye, que ces règles soient strictement observées.

Outre ces modalités de constitution et ce calendrier d'envoi des dossiers de pension, cette note opère un certain nombre de rappels sur les opérations connexes de validation de services auxiliaires et sur certaines radiations des cadres.

I - CONSTITUTION ET TRANSMISSION DES DOSSIERS DE PENSION

Les règles édictées par la note n° 98-092 du 20 avril 1998 (B.O. n° 19 du 7 mai 1998) sont reconduites pour les services déconcentrés sous réserve des précisions ci-dessous :

1 - Enseignement scolaire

A - Dossiers d'examen des droits à pension (DEDP)

Plus que jamais, en fonction du raccourcissement des délais de traitement (cf. ci-dessous) et de l'augmentation du nombre d'agents arrivant chaque année à l'âge de la retraite, il convient de dresser tous les DEDP (des agents nés en 1947 et antérieurement pour ceux qui peuvent partir à 55 ans, et de ceux nés en 1942 et antérieurement pour ceux qui peuvent partir à 60 ans). Comme l'année dernière vous communiquerez, fin octobre, le nombre d'agents concernés au service des pensions- (E-mail: ce.daf-e@education.gouv.fr)

Il a été observé, au vu notamment du courrier des intéressés, que dans un certain nombre de cas le DEDP approuvé par le service des pensions n'avait pas été communiqué à l'agent. Vous voudrez bien noter à ce sujet que le décret n° 80-792 du 2 octobre 1980 a une double finalité :

- accélérer la liquidation des pensions de retraite.

De ce point de vue le nombre et le pourcentage croissants de DEDP transmis au service des pensions ces dernières années a parfaitement rempli son rôle. Le doublement, en moins de dix ans, de la proportion des DEDP approuvés dans les dossiers de pension a permis d'absorber sans dysfonctionnement grave le doublement du nombre de pensions nouvelles dans le même temps.

La plupart des services déconcentrés dressent aujourd'hui 100 % des DEDP. Il convient toutefois, pour ceux qui n'ont pas atteint ce stade, de fournir d'urgence un effort complémentaire ;

- informer l'agent sur les conditions, notamment matérielles, de sa retraite. C'est à cette seconde finalité que répond le nouveau DEDP informatisé mis en place début 1997. Ce nouveau DEDP simule la fin d'activité de l'agent et l'informe du montant de sa retraite. Cette information s'avère indispensable, notamment dans tous les cas où le fonctionnaire doit arbitrer entre le montant de sa pension et la date de sa cessation de fonction. Il est donc nécessaire que le DEDP complet soit communiqué à l'intéressé. La signature de l'agent atteste qu'il a reçu l'information nécessaire.

B - Dossiers de pension (sauf invalidité)

Si ce n'est déjà fait, les services déconcentrés sont invités à commencer la préparation des dossiers de pension de la campagne 1999-2000 dès la parution de la présente note. En effet la rentrée 2000 étant fixée pour les enseignants au 1er septembre (arrêté du 30 juillet 1998, JO du 13 août 1998) il n'y a pas lieu à traitement continué et le premier arrérage de la pension doit être versé début octobre et non plus début novembre comme les années précédentes. L'ensemble du traitement des dossiers "rentrée scolaire" s'en trouve donc raccourci d'un mois.

a) Si au moment de la constitution du dossier de pension le DEDP n'a pas été approuvé par le service des pensions, le dossier informatisé devra parvenir à La Baule :

- fin octobre au plus tard pour les dossiers dits "rentrée scolaire 2000" ;

- huit mois avant la date de retraite pour les autres dossiers.

Les autres conditions d'envoi restent identiques à celles mentionnées dans ma note de l'an dernier (§ 1°) B-a).

b) Si le DEDP a dûment été approuvé, les dossiers informatisés seront transmis à La Baule dès leur achèvement et au plus tard suivant les mêmes quota d'envois cumulés que l'année dernière soit :

- 1/3 au minimum fin octobre ;
- 2/3 au minimum fin décembre ;

- la totalité fin février au plus tard.

Ces dates, extrêmement tardives pour le service des pensions qui prend ainsi à sa charge le raccourcissement des délais, ne permettront de liquider les pensions "rentrée scolaire" à temps, que pour les services déconcentrés qui auront effectué les envois au fur et à mesure de l'achèvement des dossiers d'une part et, bien entendu, dont le cumul des envois échelonnés respectera les quotas minimum ci-dessus.

Vous veillerez cependant tout particulièrement :

- d'une part à ce que les intéressés fassent suivre leur courrier sur leur lieu de vacances ;

- d'autre part à ce que les certificats de cessation de paiement, qu'ils remettront, dans la plupart des cas, au trésorier payeur général assignataire de leur pension fin août 2000 au plus tard, leur soit communiqué dès qu'il sera établi.

Les autres conditions d'envoi des dossiers dont le DEDP a été préalablement approuvé restent conformes à ma note de 1998, § 1°) B-b.

2 - Enseignement supérieur

La note n° 98-144 du 30 novembre 1998 fait le point de l'informatisation des dossiers de pension de l'enseignement supérieur. Pour l'ensemble des établissements qui ont décidé de travailler avec la cellule pension du rectorat, un accord sur les moyens, notamment matériels et humains (mise à disposition de personnels, de vacations ou autres), doit être négocié avec le recteur conformément à la note DPESR/DGF du 4 décembre 1996. Il sera applicable à la convenance des autorités déconcentrées après information préalable de mes services. Toutefois il semble préférable, y compris au niveau des services déconcentrés, que ces accords prévoient d'entrer en vigueur au début d'une année universitaire.

L'envoi des dossiers non informatisés respectera les quotas cumulés suivants :

- 1/2 au minimum fin octobre ;
- totalité fin décembre.

L'envoi des dossiers informatisés pourra s'effectuer jusque fin février au plus tard.

Les autres conditions d'envoi prescrites par la circulaire n° 98-092 du 20 avril 1998 restent applicables.

3 - Pensions d'invalidité et pensions d'ayants cause

On se reportera utilement aux précisions de la circulaire, déjà citée, de l'année dernière.

Concernant les pensions d'invalidité vous noterez qu'il est nécessaire à l'échelon ministériel, ainsi qu'au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, de connaître toutes les circonstances se rattachant aux symptômes médicaux constatés.

Vous signalerez ainsi particulièrement les cas d'agents mis ou ayant été mis en examen, à quelque titre que ce soit, qui demanderaient une pension d'invalidité.

Il est également rappelé que le comité médical doit, lorsqu'il se réunit pour statuer sur l'ultime période de congé rétribué à laquelle peut prétendre le fonctionnaire, donner son avis sur l'aptitude ou l'inaptitude présumée de celui-ci à reprendre ses fonctions à l'issue de cette prolongation (décret n° 86-442 du 14 mars 1986). Cette indication permet, le cas échéant, d'engager sans délai la procédure d'admission à la retraite pour invalidité.

Concernant les pensions d'ayants cause, la jurisprudence admet désormais que la demande de pension (principale ou temporaire) d'orphelin peut être présentée après le 21ème anniversaire de l'orphelin, dans la mesure où, à la date de décès du fonctionnaire, il était âgé de moins de 21 ans.

II - VALIDATION DE SERVICES AUXILIAIRES ET RADIATION DES CADRES

A - Validation de services auxiliaires

L'opération d'apurement des dossiers

anciens, menée depuis quatre ans avec l'aide du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est maintenant terminée.

Les quelques rectorats qui, malgré les mesures prises, n'ont pas apuré le passif continueront à instruire en priorité les demandes anciennes. Dans tous les cas vous veillerez particulièrement à ce que la situation reste saine ; en particulier il est nécessaire que les services traitent chaque année un nombre de dossiers au moins équivalent à celui des demandes nouvelles.

B - Radiation des cadres

La circulaire n° 98-255 du 10 décembre 1998 (B.O. n° 47 du 17 décembre 1998) sur l'accélération de la procédure d'affiliation rétroactive à la sécurité sociale précise à nouveau les modalités de fin de fonction des fonctionnaires qui, de leur fait, se sont placés en situation d'abandon de poste.

Les dossiers d'affiliation rétroactive reçus au service des pensions témoignent de l'ancienneté du plus grand nombre de ces situations au moment où intervient la radiation des cadres. Ces situations sont gênantes pour l'ensemble des intervenants, comme pour vos propres services. Il serait donc souhaitable qu'une vérification systématique soit entreprise sur les disponibilités anciennes afin de procéder à la radiation des cadres lorsqu'elle est justifiée.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

CLASSES PRÉPARATOIRES
AUX GRANDES ÉCOLES

NOR : MENS9900555A
RLR : 471-1g

ARRÊTÉ DU 17-3-1999
JO DU 25-3-1999

MEN
DES A9

Programme de géographie de certaines CPGE - année 1999- 2000

Vu A. du 31-7-1996 mod. A. du 3-7-1995; Avis du ministre de l'agriculture et de la pêche du 30-11-1998; Avis du CNESER du 18-1-1999; Avis du CSE du 18-2-1999

Article 1 - Durant l'année scolaire 1999-2000, le programme de géographie des classes préparatoires de seconde année de biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST) comporte le second espace d'étude suivant:

“les territoires ruraux de l'Allemagne, de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas”.

Article 2 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

CLASSES PRÉPARATOIRES
AUX GRANDES ÉCOLES

NOR : MENS9900555A
RLR : 471-0

ARRÊTÉ DU 17-3-1999
JO DU 25-3-1999

MEN
DES A9

Thèmes des travaux d'initiative personnelle encadrés dans certaines CPGE - année 1999- 2000

Vu A. du 11-3-1998; Avis du ministre de l'agriculture et de la pêche du 30-11-1998; Avis du CNESER du 18-1-1999; Avis du CSE du 18-2-1999

Article 1 - Les thèmes des travaux d'initiative personnelle encadrés dans les classes de seconde année de biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST) sont fixés conformément à l'annexe ci-jointe au présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'année scolaire 1999-2000.

Article 3 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Annexe

THÈMES DES TRAVAUX D'INITIATIVE
PERSONNELLE ENCADRÉS DANS LES
CLASSES PRÉPARATOIRES DE SECONDE
ANNÉE DE " BIOLOGIE, CHIMIE,
PHYSIQUE ET SCIENCES DE LA TERRE"
(BCPST) - ANNÉE SCOLAIRE 1999-2000

Les thèmes nationaux des travaux d'initiative personnelle encadrés dans les classes préparatoires de seconde année de biologie, chimie, physique et sciences de la terre (BCPST) pour l'année scolaire 1999-2000 sont fixés comme suit: L'étudiant choisit deux sujets de travail personnel, l'un d'intérêt biologique, l'autre d'intérêt géologique. Les disciplines physique, chimie et mathématiques apportent en synergie leur contribution aux projets des candidats.

Un sujet doit être choisi par l'étudiant dans chacun des thèmes suivants:

- thème de biologie: la couleur ;
- thème de sciences de la Terre: les matériaux minéraux naturels à l'exclusion des combustibles et des minerais d'éléments chimiques fissiles. Ces TIPE pourront porter sur les gisements, compositions, propriétés, traitements, utilisations de ces matériaux. Leur genèse ne sera éventuellement abordée que si elle est directement liée aux propriétés utiles.

Ces deux travaux personnels sont avant tout des exercices de méthode. Ils consistent, par exemple, à effectuer des observations concrètes et à analyser des phénomènes biologiques et géologiques, à identifier des problèmes et à les poser clairement et, pour y répondre, à proposer des hypothèses explicatives, à réaliser des montages expérimentaux simples et à interpréter les résultats obtenus, à examiner des documents de façon critique. Le travail ne peut se réduire à une bibliographie.

L'étudiant utilise pour ces travaux les diverses ressources scientifiques disponibles et facilement accessibles (centres de documentation et d'information, muséums, expositions, médias, revues scientifiques de vulgarisation...). Il peut aussi effectuer, si le projet le nécessite, des visites de laboratoires ou d'entreprises.

Les travaux se concrétisent par la rédaction de deux rapports comportant au maximum de 6 à 10 pages chacun (soit au maximum 20 000 caractères, plus les illustrations). Les textes et figures sont originaux sauf, éventuellement, pour des documents servant de base à la question qui est à l'origine de l'étude.

Les étudiants effectuent ces travaux de façon individuelle, ou bien en petit groupe (le groupe de 3 étudiants est conseillé) pour tout ou partie de la recherche. Dans ce cas, chacun des membres du groupe doit s'engager personnellement sur l'intégralité du projet présenté dans son rapport.

CLASSES PRÉPARATOIRES
AUX GRANDES ÉCOLES

NOR : MENS9900557A
RLR : 471-1a

ARRÊTÉ DU 17-3-1999
JO DU 25-3-1999

MEN
DES A9

Programmes de français et de philosophie de certaines CPGE année 1999-2000

Vu arrêtés du 3-7-1995; A. du 3-7-1995 mod. par A. du 20-6-1996; arrêtés du 20-6-1996; A. du 20-8-1997; arrêtés du 7-1-1998; A. du 2-7-1998; Avis du ministre de la défense du 10-12-1998; Avis du ministre de l'agriculture et de la pêche du 30-11-1998; Avis du CNESER du 18-1-1999; Avis du CSE du 18-2-1999

Article 1 - L'enseignement de français et de philosophie dans les classes préparatoires

scientifiques accessibles aux bacheliers - classe préparatoire aux écoles nationales vétérinaires exceptée - durant l'année scolaire 1999-2000 s'appuie notamment sur les thèmes suivants, étudiés à travers les œuvres littéraires et philosophiques précisées ci-après:

Thème : " Expériences du présent"

- 1 - Noces (Camus)
- 2 - Les grands chemins (Giono)
- 3 - La pensée et le mouvant: chapitre V, la perception du changement, deuxième conférence (Bergson)

Thème : " Savoir et ignorer "

1 - Ménon (Platon), traduction de Monique Canto (éd. Garnier-Flammarion).

2 - Bouvard et Pécuchet (Flaubert)

3 - Galileo Galilei (Brecht), traduction de Eloi Reloing (éd. Arche, La vie de Galilée, coll. Brecht-Poche).

Article 2 - L'enseignement de français et de philosophie dans la classe préparatoire aux écoles nationales vétérinaires durant l'année scolaire 1999-2000 s'appuie notamment sur le second thème et les œuvres correspondantes indiqués à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - L'enseignement de français et de philosophie dans les classes préparatoires de

technologie industrielle pour techniciens supérieurs (ATS) durant l'année scolaire 1999-2000 s'appuie notamment sur le second thème cité à l'article 1er, à travers les œuvres mentionnées aux 1 et 3 de ce thème.

Article 4 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

DIPLOMES COMPTABLES	NOR : MENS990033A RLR : 431-8f	ARRÊTÉ DU 8-2-1999 JO DU 24-3-1999	MEN DES A10
------------------------	-----------------------------------	---------------------------------------	----------------

Calendrier des inscriptions et épreuves du DPECF, DECF et DESF - session 1999

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 8 février 1999, les dates et heures du

calendrier d'inscription et des épreuves du diplôme préparatoire aux études comptables et financières (DPECF), du diplôme d'études comptables et financières (DECF) et du diplôme d'études supérieures comptables et financières (DESCF) de la session de 1999 sont fixées comme suit:

Date nationale de fermeture du service télématique d'inscription par minitel et d'arrêt de remise des dossiers d'inscription	15 avril 1999 à 17 heures
Date nationale limite de retour des confirmations d'inscriptions par minitel et des dossiers d'inscription (date de clôture des registres d'inscription)	10 mai 1999 à minuit (le cachet de la poste faisant foi)

L'inscription s'effectuera uniquement par minitel pour les candidats résidants en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Les candidats accéderont au service télématique du rectorat de leur résidence en composant le 36 14 suivi des coordonnées des serveurs académiques ci-dessous précisés :

ACADÉMIES	NOM DU SERVICE
Arcueil - SIEC (Créteil-Paris-Versailles)	SIEC
Aix-Marseille	EDUCAM (mot clé PRE)
Amiens	TELAMI 0200H
Antilles-Guyane	SERVAG (mot clé IDCS)
Besançon	EDUBESANÇON
Bordeaux	RECBX * EXACO (n° de compte 1313 G)
Caen	LESIAC * TLIDCS
Clermont-Ferrand	EDUCLER * EXAMDCS
Corse	EDUCOR
Dijon	ACADI
Grenoble	SCOLAPLUS * DCSP
La Réunion	EDURUN
Lille	LILLECADE * IDCS
Limoges	RECLIM* LIDCS
Lyon	RECLY * T69IDCS
Montpellier	ACAMONT (service IDCS)
Nancy-Metz	EDULOR
Nantes	ACADE * IDCF
Nice	RACAZ * IDCS
Orléans-Tours	ACORT * DCS
Poitiers	POCHAR * DCS
Reims	ACREIMS
Rennes	AREN 5 (n° de compte 6565 M)
Rouen	EDUROUEN
Strasbourg	EDUSTRA
Toulouse	EDUTOUL (service IDCS)

Seuls les candidats résidant dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger pourront utiliser les

dossiers préimprimés, qu'ils demanderont comme indiqué ci-après:

PAYS OU TERRITOIRES D'OUTRE-MER	RECTORATS HABILITÉS À DÉLIVRER LES DOSSIERS ET À RECEVOIR LES CANDIDATURES
Belgique, Royaume-Uni	Rectorat de l'académie de Lille, 20, rue Saint-Jacques, 59033 Lille cedex
Allemagne	Rectorat de l'académie de Strasbourg, 6, rue de la Toussaint, 67081 Strasbourg cedex
Suisse	Rectorat de l'académie de Lyon, 92, rue de Marseille, 69354 Lyon cedex 07
Luxembourg	Rectorat de l'académie de Nancy-Metz, 2, rue Philippe de Gueldres, case officielle n° 13, 54035 Nancy cedex
Italie, Benin, Burundi, Congo, Gabon	Rectorat de l'académie de Nice, 53, avenue Cap-de-Croix, 06081 Nice cedex
Côte d'Ivoire	Rectorat de l'académie de Rouen, 25, rue de Fontenelle, 76037 Rouen cedex
Maroc	Rectorat de l'académie de Bordeaux, 5, rue Joseph Carayon Latour, 33060 Bordeaux cedex 01
Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Madagascar, Algérie, Tunisie, Liban	Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, place Lucien Paye, 13621 Aix-en-Provence cedex
Autres pays étrangers	Service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil cedex

Les dossiers d'inscription seront délivrés
jusqu'au 15 avril 1999 à 17 heures.
Aucune inscription ne sera acceptée hors délais.

Les épreuves du DPECF, du DECF et du
DESCF de la session de 1999 sont fixées aux
dates et heures ci-après:

DIPLOME PRÉPARATOIRE AUX ÉTUDES COMPTABLES ET FINANCIÈRES			
Épreuve n° 1	Introduction au droit de l'entreprise	Lundi 6 sept. 1999	de 9 h à 12 h
Épreuve n° 2	Économie	Lundi 6 sept. 1999	de 14 h 30 à 17 h 30
Épreuve n° 3	Méthodes quantitatives : a) mathématiques b) informatique	Mardi 7 sept. 1999	de 10 h à 12 h
		Mardi 7 sept. 1999	de 14 h à 16 h
Épreuve n° 4	Comptabilité	Mercredi 8 sept. 1999	de 9 h à 13 h
Épreuve n° 5	Expression et communication : a) dissertation b) épreuve de langue vivante	Jeudi 9 sept. 1999	de 9 h à 12 h
		Jeudi 9 sept. 1999	de 14 h 30 à 16 h 30

DIPLOME D'ÉTUDES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Épreuve n° 1	Droit des sociétés et droit fiscal : a) droit des sociétés b) droit fiscal	Lundi 13 sept. 1999 Lundi 13 sept. 1999	de 9 h à 13 h de 14 h 30 à 18 h 30
Épreuve n° 6	Comptabilité approfondie et révision	Mardi 14 sept. 1999	de 8 h à 13 h
Épreuve n° 3	Organisation et gestion de l'entreprise	Mercredi 15 sept. 1999	de 9 h à 13 h
Épreuve n° 4	Gestion financière	Mercredi 15 sept. 1999	de 14 h 30 à 18 h 30
Épreuve n° 5	Mathématiques appliquées et informatique : a) mathématiques b) informatique	Jeudi 16 sept. 1999 Jeudi 16 sept. 1999	de 9 h à 11 h de 11 h 15 à 13 h 15
Épreuve n° 2	Relations juridiques de crédit, de travail et de contentieux	Jeudi 16 sept. 1999	de 14 h 45 à 18 h 45
Épreuve n° 7	Contrôle de gestion	Vendredi 17 sept. 1999	de 9 h à 13 h

DIPLOME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Épreuve n° 1	Synthèse "droit et comptabilité"	Mercredi 15 décembre 1999	de 9 h à 14 h
Épreuve n° 2	Synthèse "économie et comptabilité"	Jeudi 16 décembre 1999	de 9 h à 14 h

Épreuve n° 3 "grand oral" et épreuve n° 4 "soutenance d'un compte rendu du stage d'initiation" : à partir du lundi 8 novembre 1999 pour les candidats déjà titulaires du DECF ou d'un diplôme équivalent ou qui préparent un titre ou diplôme admis en dispense.

Date limite de dépôt des rapports de stage le lundi 6 septembre 1999.

À partir du lundi 3 janvier 2000 pour les candidats qui auront obtenu le DECF à la session 1999.

Date limite de dépôt des rapports de stage le lundi 6 décembre 1999.

Dates limites de dépôt des diplômes validant les dispenses d'épreuves pour les inscriptions:

- au DPECF et DECF: le mercredi 28 juillet 1999

- au DESCF: le vendredi 22 octobre 1999.

Date limite de dépôt du diplôme validant l'inscription conditionnelle au DESCF le vendredi 22 octobre 1999.

Les candidats sont invités à demander aux services rectoraux de l'académie de résidence la notice détaillée relative à l'organisation des examens comptables supérieurs DPECF, DECF et DESCF.

"Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la liste des personnes sanctionnées ne peut être consultée que sur la version papier du bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale"

NB : la version papier peut être consultée dans les services de documentation du lien vers réseau du CNDP :
http://www.cndp.fr/cndp_reseau/default.asp

CEREQ	NOR : MENS9900673X RLR : 420-0	NOTE DU 31-3-1999	MEN DES
-------	-----------------------------------	-------------------	------------

Enquête réalisée à la sortie des études supérieures

Contenu général: Cette enquête s'inscrit dans le dispositif d'observation de l'insertion réalisé par l'Observatoire des entrées dans la vie active (EVA) du CEREQ.

Finalité : Elle permet d'une part le suivi de l'évolution conjoncturelle des conditions d'accès sur le marché du travail et d'autre part de voir comment se positionnent les diplômés les uns par rapport aux autres.

Champ : L'enquête sera réalisée par téléphone avec saisie directe des réponses sur micro-informatique (CATI) auprès d'un échantillon concernant les sortants de l'enseignement supérieur en 1996 (issus de l'université, d'IUT, d'IUP, de STS, d'écoles de commerce et d'ingénieurs).

Elle retracera l'itinéraire professionnel de ces individus depuis la sortie du système éducatif jusqu'à la date de l'enquête. L'échantillon initial sera étendu aux titulaires de doctorats (de

nationalité française) résidant à l'étranger.

Collecte de l'information: La collecte des adresses est assurée par le CEREQ (Observatoire des entrées dans la vie active). Elle s'effectuera par une collecte de sortants de 1996 auprès des universités, en utilisant le numéro d'identification des étudiants - attribué par le ministère de l'éducation nationale, en remplacement du NIR - pour les appariements ultérieurs avec des fichiers de la DPD.

Les autres types d'établissements seront contactés dans le cadre d'une collecte de diplômés de 1996.

Historique : Enquête réalisée tous les deux ans et demi.

Résultats et publications: Connaissance des itinéraires professionnels (emploi, chômage, secteur d'activité) et du parcours de formation à partir du baccalauréat.

Calendrier

Collecte des adresses: février - mars 1999

Date d'enquête téléphonique: avril - mai 1999

Résultats : automne 1999.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

LYCÉES

NOR : MENE9900515A
RLR : 524-0e ; 524-0fARRÊTÉ DU 18-3-1999
JO DU 30-3-1999MEN - DESCO A3
AGR

Organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général

Vu Code rural, not. livre VIII ; L. n° 51-46 du 11-1-1951 mod. ; L. n° 75-620 du 11-7-1975 ; L. n° 83-663 du 22-7-1983 compl.L. n° 83-8 du 7-1-1983 mod. et compl. par L. n° 85-97 du 25-1-1985 ; L. n° 84-579 du 9-7-1984 mod. ; L. n° 84-1285 du 31-12-1984 mod.L. n° 84-579 du 9-7-1984 ; L. n° 88-20 du 6-1-1988 ; L. d'orient. n° 89-486 du 10-7-1989 mod. ; D. n° 76-1304 du 28-12-1976 mod. not. par D. n° 92-57 du 17-1-1992 ; D. n° 77-521 du 18-5-1977 mod. port. applic. de L. n° 75-620 du 11-7-1975 ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 mod. par D. n° 90-978 du 31-10-1990 ; D. n° 85-1265 du 29-11-1985 mod. ; D. n° 88-922 du 14-9-1988 pris pour applic. de L. n° 84-1285 du 31-12-1984 ; D. n° 90-484 du 14-6-1990 mod. ; D. n° 93-1092 du 15-9-1993 mod. ; arrêtés du 17-1-1992 ; A. du 18-3-1999 ; Avis du CSE du 4 -3-1999 ; Avis du CNEA du 4 -3-1999

Article 1 - À l'issue de la classe de seconde générale et technologique des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole, les élèves qui s'orientent dans la voie générale suivent leurs études pour la préparation d'un baccalauréat général dans l'une des trois séries suivantes : économique et sociale (ES), littéraire (L), scientifique (S).

Article 2 - L'accès à la classe de première des séries précitées n'est conditionné par le suivi d'aucun enseignement optionnel particulier en classe de seconde. Pour les élèves n'ayant pas choisi certains de ces enseignements, des enseignements de rattrapage peuvent être organisés à l'initiative des établissements.

L'accès à la classe terminale des différentes séries est subordonné à l'accomplissement de la scolarité de première dans la même série, sauf dérogation accordée dans les conditions prévues dans les articles 9 à 11 du décret du 14 juin 1990 susvisé.

Toutefois, un élève n'ayant pas suivi en classe de première la scolarité requise à l'alinéa précédent, peut être admis dans une autre série que celle suivie en classe de première, par le chef d'établissement après examen du livret scolaire, s'il bénéficie d'un avis favorable motivé, spécialement formulé par le conseil de classe.

Article 3 - Les enseignements des classes de première et terminale ES, L et S comprennent des enseignements obligatoires, dont certains peuvent faire l'objet d'un choix, des options facultatives et des ateliers d'expression artistique. Par ailleurs, tous les élèves suivent un enseignement d'éducation civique, juridique et sociale. La liste des enseignements et leur horaire dans chacune des séries sont fixés dans les tableaux figurant en annexe au présent arrêté.

Par ailleurs, des heures de vie de classe figurent dans l'emploi du temps des élèves.

Article 4 - Dans le cadre des enseignements obligatoires, les élèves réalisent des travaux personnels encadrés sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Ces travaux s'appuient sur les disciplines dominantes de chaque série.

Une dotation horaire-professeur de deux heures par division est attribuée aux établissements pour cette activité. Elle est partagée entre les disciplines concernées.

Les modalités de cette activité sont fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de l'agriculture.

Article 5 - En classe terminale, les élèves choisissent obligatoirement un ou deux enseignements de spécialité (selon les séries) dans la perspective d'études supérieures et en fonction de leur projet personnel.

Article 6 - Les enseignements optionnels sont choisis par les élèves parmi ceux offerts par leur établissement dans le cadre des tableaux figurant en annexe au présent arrêté.

Les recteurs d'académie et les directeurs régionaux de l'agriculture et de la pêche fixent, pour les établissements relevant de leur compétence, la carte des enseignements optionnels, après avis des instances consultatives concernées.

À titre exceptionnel, un élève peut suivre une partie des enseignements dans un autre établissement que celui où il est inscrit, dans le cas où ces enseignements ne peuvent être dispensés dans ce dernier, lorsqu'une convention existe à

cet effet entre les deux établissements.

Article 7 - Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter de la rentrée de l'année scolaire 2000-2001 en classes de première et à compter de la rentrée de l'année scolaire 2001-2002 en classes terminales. En tant que de besoin, le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de l'agriculture fixent les dispositions transitoires applicables lors de ces rentrées aux élèves redoublants.

Les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié, relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général, sont abrogées.

Article 8 - Le directeur de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et le directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1999

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche
Jean GLAVANY

La ministre déléguée,
chargée de l'enseignement scolaire
Ségolène ROYAL

Annexe

TABLEAU I - SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE : HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS DU CYCLE TERMINAL

CLASSE DE PREMIÈRE	
MATIÈRES	HORAIRE DE L'ÉLÈVE
Enseignements obligatoires :	
Sciences économique et sociales	4 + (0,5)
Histoire-géographie	4
Français	4
Mathématiques	2,5 + (0,5)
Langue vivante 1 (a)	1,5 + (1)
Langue vivante 2 (a) (b)	1 + (1)
Enseignement scientifique (c)	1 + (0,5)
Éducation physique et sportive	2
Éducation civique, juridique et sociale	(0,5)
1 enseignement obligatoire au choix :	
Mathématiques	2
Langue vivante 1 ou 2	2
Sciences économiques et sociales	2
Travaux personnels encadrés	(d)
Heures de vie de classe	10 h annuelles
Atelier d'expression artistique	72 h annuelles
1 option facultative au choix :	
Latin	3
Grec	3
Langue vivante 3 (b)	3
Éducation physique et sportive	3
Arts (e)	3
CLASSE TERMINALE	
MATIÈRES	HORAIRE DE L'ÉLÈVE
Enseignements obligatoires :	
Sciences économiques et sociales	5 + (0,5)
Histoire-géographie	4
Philosophie	4
Mathématiques	4
Langue vivante 1 (a)	1 + (1)
Langue vivante 2 (a) (b)	1 + (1)
Éducation physique et sportive	2
Éducation civique, juridique et sociale	(0,5)
1 enseignement de spécialité au choix :	
Mathématiques	2
Sciences économiques et sociales	2
Langue vivante 1 ou 2	2
Travaux personnels encadrés	(d)
Heures de vie de classe	10 h annuelles
Atelier d'expression artistique	72 h annuelles
1 option facultative au choix :	
Latin	3
Grec	3
Langue vivante 3 (b)	3
Éducation physique et sportive	3
Arts (e)	3

(a) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure de conversation avec un assistant de langue.

(b) Langue vivante étrangère ou régionale.

(c) Enseignement de biologie.

(d) TPE. Travaux personnels encadrés s'appuyant sur les disciplines dominantes de la série. 2 heures minimum de travail dans l'établissement.

(e) Au choix : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse.

TABLEAU II - SÉRIE SCIENTIFIQUE : HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS DU CYCLE TERMINAL

CLASSE DE PREMIÈRE	
MATIÈRES	HORAIRE DE L'ÉLÈVE
Enseignements obligatoires :	
Mathématiques	4 + (1)
Physique-chimie	2,5 + (2)
Sciences de la vie et de la Terre ou	2 + (2)
Sciences de l'ingénieur ou	2 + (6)
Biologie-écologie (a)	2 + (3)
Français	4
Histoire-géographie	2,5
Langue vivante 1 (b)	1 + (1)
Langue vivante 2 (b) (c)	1 + (1)
Agronomie-territoire-citoyenneté (a)	1 + (2,5)
Éducation physique et sportive	2
Éducation civique, juridique et sociale (d)	(0,5)
Travaux personnels encadrés	(e)
Heures de vie de classe	10h annuelles
Atelier d'expression artistique	72h annuelles
Pratiques sociales et culturelles (f)	72h annuelles
Une option facultative au choix :	
Latin	3
Grec	3
Langue vivante 3 (c)	3
Éducation physique et sportive	3
Arts (g)	3
Hippologie et équitation (a)	3

(a) Enseignement assuré dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole.

(b) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure de conversation avec un assistant de langue.

(c) Langue vivante étrangère ou régionale.

(d) Inclus dans l'enseignement "agronomie-territoire-citoyenneté" pour les lycées d'enseignement général et technologique agricole.

(e) TPE. Travaux personnels s'appuyant sur les disciplines dominantes de la série. 2 heures minimum de travail dans l'établissement. Pour le choix sciences de l'ingénieur, les TPE sont intégrés dans l'horaire de la discipline.

(f) Enseignement dispensé dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole qui se substitue à l'expression artistique.

(g) Au choix : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse.

CLASSE TERMINALE	
MATIÈRES	HORAIRE DE L'ÉLÈVE
Enseignements obligatoires :	
Mathématiques	4,5 + (1)
Physique-chimie	3 + (2)
Science de la vie et de la Terre ou	2 + (1,5)
Science de l'ingénieur ou	2 + (6)
Biologie-écologie (a)	2 + (3)
Philosophie	2 + (1)
Histoire-géographie	2 + (0,5)
Langue vivante 1 (b)	2
Éducation physique et sportive	2
Éducation civique, juridique et sociale (d)	(0,5)
Un enseignement de spécialité au choix (h) :	
Mathématiques	2
Physique-chimie	(2)
Science de la vie et de la Terre	(2)
Agronomie-territoire-citoyenneté (a)	1 + (2,5)
Travaux personnels encadrés	(e)
Heures de vie de classe	10h annuelles
Atelier d'expression artistique	72h annuelles
Pratiques sociales et culturelles (f)	72h annuelles
Une option facultative au choix :	
Grec	3
Latin	3
Langue vivante 2 (c)	3
Langue vivante 3 (c)	3
Éducation physique et sportive	3
Arts (g)	3
Hippologie et équitation (a)	3

(a) Enseignement assuré dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole.

(b) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure de conversation avec un assistant de langue.

(c) Langue vivante étrangère ou régionale.

(d) Inclus dans l'enseignement "agronomie-territoire-citoyenneté" pour les lycées d'enseignement général et technologique agricole.

(e) TPE. Travaux personnels s'appuyant sur les disciplines dominantes de la série. 2 heures minimum de travail dans l'établissement. Pour le choix sciences de l'ingénieur, les TPE sont intégrés dans l'horaire de la discipline.

(f) Enseignement dispensé dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole qui se substitue à l'expression artistique.

(g) Au choix : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse.

(h) Dans le cas de choix de sciences de l'ingénieur dans les enseignements obligatoires, le choix de l'enseignement de spécialité est facultatif.

TABLEAU III - SÉRIE LITTÉRAIRE : HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS DU CYCLE
TERMINAL

CLASSE DE PREMIÈRE	
MATIÈRES	HORAIRE DE L'ÉLÈVE
Enseignements obligatoires :	
Français	4 + (1)
Histoire-géographie	4
Langue vivante 1 (a)	1,5 + (1)
Langue vivante 2 (a) (b) ou	2 + (0,5)
Latin	3
Mathématiques-informatique	1 + (1)
Enseignement scientifique	(1,5)
Éducation physique et sportive	2
Éducation civique, juridique et sociale	(0,5)
2 enseignements obligatoires au choix :	
Littérature (c)	3
Latin	3
Grec	3
Langue vivante 1 ou	3
Langue vivante 2 (b)	3
Langue vivante 3 (b)	3
Arts (d)	4 + (1)
Travaux personnels encadrés	(e)
Heures de vie de classe	10h annuelles
Atelier d'expression artistique	72h annuelles
1 option facultative au choix :	
Latin	3
Grec	3
Langue vivante 3 (b)	3
Éducation physique et sportive	3
Arts (d)	3

NB : Un même enseignement de langue vivante ou de langue ancienne ne peut être pris au titre des enseignements obligatoires au choix ou de spécialité et au titre des enseignements facultatifs.

(a) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure de conversation avec un assistant de langue.

(b) Langue vivante étrangère ou régionale.

(c) Ouverture sur les littératures étrangères.

(d) Au choix : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse.

(e) TPE. Travaux personnels encadrés s'appuyant sur les disciplines dominantes de la série. 2 heures minimum de travail dans l'établissement. Pour les élèves ayant choisi arts, les TPE portent en partie sur les arts.

(suite de la page 674)

CLASSE TERMINALE	
MATIÈRES	HORAIRE DE L'ÉLÈVE
Enseignements obligatoires :	
Philosophie	7
Lettres	2,5
Histoire-géographie	4
Langue vivante 1 (a)	1 + (1)
Langue vivante 2 (a) (b) ou	1 + (1)
Latin	3
Éducation physique et sportive	2
Éducation civique et juridique	(0,5)
2 enseignements de spécialité au choix :	
Littérature (c)	3
Latin	3
Grec	3
Langue vivante 1 ou	3
Langue vivante 2	3
Langue vivante 3 (b)	3
Arts (d)	4 + (1)
Travaux personnels encadrés	(e)
Heures de vie de classe	10h annuelles
Atelier d'expression artistique	72h annuelles
1 option facultative au choix :	
Latin	3
Grec	3
Langue vivante 3 (b)	3
Éducation physique et sportive	3
Mathématiques (f)	3
Arts (d)	3

NB : Un même enseignement de langue vivante ou de langue ancienne ne peut être pris au titre des enseignements obligatoires au choix ou de spécialité et au titre des enseignements facultatifs.

(a) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure de conversation avec un assistant de langue.

(b) Langue vivante étrangère ou régionale.

(c) Ouverture sur les littératures étrangères.

(d) Au choix : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse.

(e) TPE. Travaux personnels encadrés s'appuyant sur les disciplines dominantes de la série. 2 heures minimum de travail dans l'établissement. Pour les élèves ayant choisi arts, les TPE portent en partie sur les arts.

(f) Il s'agit d'une option spécifique pour les élèves envisageant une poursuite d'études nécessitant des mathématiques.

LYCÉES

NOR : MENE9900514A
RLR : 524-0dARRÊTÉ DU 18-3-1999
JO DU 30-3-1999MEN - DESCO A3
AGR

Organisation et horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole

Vu Code rural, not. livre VIII ; L. n.º 51-46 du 11-1-1951 mod. ; L. n.º 75-620 du 11-7-1975 mod. ; L. n.º 83-663 du 22-7-1983 compl. L. n.º 83-8 du 7-1-1983 mod. et compl. par L. n.º 85-97 du 25-1-1985 ; L. de progr. n.º 85-1371 du 23-12-1985 ; L. n.º 88-20 du 6-1-1988 ; L. d'orient. n.º 89-486 du 10-7-1989 mod. ; D. n.º 76-1304 du 28-12-1976 mod. not. par D. n.º 92-57 du 17-1-1992 ; D. n.º 77-521 du 18-5-1977 mod. port. applic. de L. n.º 75-620 du 11-7-1975 ; D. n.º 85-924 du 30-8-1985 mod. par D. n.º 90-978 du 31-10-1990 ; D. n.º 85-1265 du 29-11-1985 mod. ; D. n.º 88-922 du 14-9-1988 pris pour applic. de L. n.º 84-1285 du 31-12-1984 ; D. n.º 90-484 du 4-6-1990 mod. ; D. n.º 92-920 du 7-9-1992 ; D. n.º 92-921 du 7-9-1992 ; A. du 17-1-1992 ; A. du 10-7-1992 mod. ; A. du 15-9-1992 ; Avis du CNEA du 4-3-1999 ; Avis du CSE du 4-3-1999

Article 1 - La classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole est une classe de détermination qui prépare les élèves au choix des séries et spécialités de première et terminale conduisant au baccalauréat général, au baccalauréat technologique, au brevet de technicien et au brevet de technicien agricole.

La liste des classes de seconde conservant un régime spécifique est fixée par l'arrêté du 10 juillet 1992 modifié, susvisé.

Article 2 - Les enseignements de la classe de seconde comprennent des enseignements communs, des enseignements de détermination, des options facultatives et des ateliers d'expression artistique. Tous les élèves reçoivent par ailleurs un enseignement d'éducation civique, juridique et sociale. L'horaire des enseignements est fixé aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

En complément des heures d'enseignement, un dispositif d'accompagnement est mis en place

afin de mieux répondre aux besoins repérés des élèves.

Par ailleurs, des heures de vie de classe figurent dans l'emploi du temps des élèves.

Article 3 - Les enseignements communs ont un horaire et un programme identiques pour tous les élèves.

En plus des enseignements communs, l'élève choisit deux enseignements de détermination qui lui permettent de tester ses goûts et ses aptitudes dans la perspective d'une poursuite d'études en première. Toutefois, aucun de ces enseignements n'est imposé pour l'accès à une série ou spécialité de première déterminée. Pour les élèves n'ayant pas suivi certains de ces enseignements en classe de seconde, les horaires des disciplines correspondantes en classe de première pourront être aménagés.

L'élève a par ailleurs la possibilité de suivre une option facultative et un atelier d'expression artistique.

Article 4 - Les enseignements optionnels sont choisis par les élèves parmi ceux offerts par leur établissement dans le cadre des tableaux figurant en annexe au présent arrêté.

Les recteurs d'académie et les directeurs régionaux de l'agriculture et de la pêche fixent, pour les établissements relevant de leur compétence, la carte des enseignements optionnels, après avis des instances consultatives concernées.

À titre exceptionnel, un élève peut suivre une partie des enseignements dans un autre établissement que celui où il est inscrit, dans le cas où ces enseignements ne peuvent être dispensés dans ce dernier, lorsque qu'une convention existe à cet effet entre les deux établissements.

Article 5 - Pour choisir les enseignements visés à l'article 3 ci-dessus, les élèves disposent des informations nécessaires sur l'organisation des enseignements conduisant aux diverses séries de baccalauréat, aux brevets de technicien et au brevet de technicien agricole, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 14 juin 1990 susvisé, ainsi qu'à celles relatives à l'orientation prises par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Article 6 - Le dispositif d'accompagnement mentionné à l'article 2 ci-dessus, comprend :

- un enseignement en module d'un horaire global de 3,5 heures par semaine, dispensé dans certaines disciplines précisées dans les tableaux figurant en annexe du présent arrêté. À cet enseignement, correspond une dotation horaire-professeur de 7 heures permettant la répartition des élèves en groupes dont l'effectif est inférieur à celui de la classe entière. L'affectation et la distribution des élèves dans ces groupes différenciés sont de la responsabilité des équipes pédagogiques. La taille des groupes varie en cours d'année en fonction de l'évolution des acquis des élèves. L'horaire de module peut faire l'objet d'une répartition non uniforme sur l'année scolaire.

- une aide individualisée qui s'adresse à un public ciblé d'élèves rencontrant des difficultés ponctuelles ou présentant des lacunes plus profondes. Cette aide se déroule dans le cadre de groupes n'excédant pas huit élèves dont les difficultés ont été repérées. Ces groupes sont redéfinis tous les trimestres par les équipes pédagogiques. L'aide porte sur le français et les mathématiques. Le dispositif d'aide s'inscrit dans le cadre du projet d'établissement. Sa mise en œuvre est engagée sous la responsabilité du chef d'établissement avec le concours des équipes pédagogiques. Pour la mise en place de cette aide à la rentrée 1999, une dotation de deux heures hebdomadaires de base est attri-

buée à toutes les divisions. Le dispositif fera l'objet d'une évaluation.

Article 7 - Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter de la rentrée de l'année scolaire 1999-2000. À titre transitoire, pour l'année 1999-2000, la grille horaire qui s'applique est celle figurant en annexe 2 du présent arrêté. À partir de la rentrée de l'année scolaire 2000-2001, la grille horaire définitive figurant en annexe 1 du présent arrêté entrera en vigueur.

Toutes dispositions contraires sont abrogées à ces dates.

Article 8 - Le directeur de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et le directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1999

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie

Claude ALLÈGRE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Jean GLAVANY

La ministre déléguée,
chargée de l'enseignement scolaire
Ségolène ROYAL

Annexe 1CLASSE DE SECONDE GÉNÉRALE ET TECHNOLOGIQUE - HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS
À COMPTER DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2000-2001

MATIÈRES	HORAIRE DE L'ÉLÈVE
Enseignements communs :	
Français	3,5 + (0,5 Mod)
Histoire-géographie	3 + (0,5 Mod)
Langue vivante 1 (a)	2 + (1 Mod)
Mathématiques	2 + (1,5 Mod)
Physique-chimie	2+ (1,5)
Sciences de la vie et de la Terre (b)	0,5 + (1,5)
Éducation physique et sportive	2
Éducation civique, juridique et sociale (c)	(0,5)
Enseignements de détermination, 2 au choix parmi :	
Langue vivante 2 (a) (a')	2 + (0,5)
Langue vivante 3 (a) (a')	2 + (0,5)
Latin	3
Grec	3
Arts (d)	3
Sciences économiques et sociales	2 + (0,5)
Informatique de gestion et de communication	1 + (2)
Informatique et électronique en sciences physiques	0 + (3)
Systèmes automatisés (e)	0 + (3)
Productique (e)	0 + (3)
Physique et chimie de laboratoire (f)	0 + (3)
Biologie de laboratoire et paramédicale (f) (g)	0 + (3)
Sciences médico-sociales (g)	0 + (3)
EPS	4 + (1)
Écologie-agronomie-territoire-citoyenneté (h)	1 + (3,5)
Création-design (i)	0 + (5)
Culture-design (i)	0 + (3)
Aide individualisée	2 (j)
Mise à niveau informatique (k)	18 h annuelles
Heures de vie de classe	10 h annuelles
Atelier d'expression artistique	72 h annuelles
Pratiques sociales et culturelles (l)	72 h annuelles
Option facultative : 1 au choix :	
LV2 (a) (a') (m)	2 + (0,5)
LV3	2 + (0,5)
Latin	3
Grec	3
EPS	3
Arts (d)	3
Hippologie et équitation (h)	3
Pratiques professionnelles (h)	3

LÉGENDE

() : l'horaire entre parenthèses est un horaire dédoublé selon les normes en vigueur (dans ce cas, 1 heure/élève = 2 heures/professeur).

Mod : module, en groupes différenciés.

NB : Un même enseignement ne peut être suivi au titre des enseignements de détermination et au titre des enseignements facultatifs.

(a) Enseignement auquel peut s'ajouter 1 heure de conversation avec un assistant de langue.

(a') Langue vivante étrangère ou régionale.

(b) Les élèves ayant choisi un couplage d'enseignements technologiques sont dispensés de l'enseignement de sciences de la vie et de la Terre.

(c) Dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole, cet enseignement est inclus dans l'enseignement d'"écologie-agronomie-territoire-citoyenneté".

(d) Au choix : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse.

(e) Parcours "sciences et technologies industrielles et informatique". Ces enseignements peuvent être pris seuls ou en couple.

(f) Parcours "sciences et technologies de laboratoire". Ces enseignements peuvent être pris seuls ou en couple.

(g) Parcours "sciences médico-sociales et informatique". Ces enseignements peuvent être pris seuls ou en couple.

(h) Enseignement assuré dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole.

(i) Parcours "arts appliqués". Ces enseignements peuvent être pris seuls ou en couple.

(j) A priori, 1 heure en français et 1 heure en mathématiques. Le système d'aide pourra être revu et élargi après évaluation en tenant compte de critères sociaux et pédagogiques.

(k) En groupes restreints, pour les élèves n'ayant pas reçu de formation au collège.

(l) Enseignement assuré dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole et qui se substitue à l'atelier d'expression artistique.

(m) Uniquement pour les élèves ayant choisi deux enseignements technologiques en enseignement de détermination.

Annexe 2CLASSE DE SECONDE GÉNÉRALE ET TECHNOLOGIQUE (GRILLE HORAIRE TRANSITOIRE)
HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1999-2000

MATIÈRES	HORAIRE DE L'ÉLÈVE
Enseignements communs :	
Français	3,5 + (0,5 Mod)
Histoire-géographie	3 + (0,5 Mod)
Langue vivante 1 (a)	2 + (1 Mod)
Mathématiques	2 + (1,5 Mod)
Physique-chimie	2 + (1,5)
Sciences de la vie et de la Terre (b)	0,5 + (1,5)
Éducation physique et sportive	2
Éducation civique, juridique et sociale (c)	(0,5)
Enseignements de détermination, 2 au choix parmi :	
Langue vivante 2 (a) (a')	2 + (0,5)
Langue vivante 3 (a) (a')	2 + (0,5)
Latin	3
Grec	3
Arts (d)	3
Sciences économiques et sociales	2 + (0,5)
Informatique de gestion et de communication (e)	1 + (2)
Technologie des systèmes automatisés (f)	0 + (3)
Productique (f)	0 + (4)
Informatique et électronique en sciences physiques (g)	0 + (3)
Techniques des sciences physiques (g)	0 + (3)
Sciences et techniques biologiques et paramédicales (g) (h)	0 + (3)
Sciences et techniques médico-sociales (h)	0 + (3)
Éducation physique et sportive	4 + (1)
Création-design (i)	0 + (5)
Culture-design (i)	0 + (3)
Écologie-agronomie-territoire- citoyenneté (j)	1 + (3,5)
Aide individualisée	2 (k)
Mise à niveau en informatique (l)	18 h annuelles
Heures de vie de classe	10 h annuelles
Atelier d'expression artistique	72 h annuelles
Pratiques sociales et culturelles (m)	72 h annuelles
Une option facultative au choix :	
LV2 (a) (a') (n)	2 + (0,5)
LV3	2 + (0,5)
Latin	3
Grec	3
EPS	3
Arts (d)	3
Hippologie et équitation (j)	3
Pratiques professionnelles (j)	3

LÉGENDE

() : l'horaire entre parenthèses est un horaire dédoublé selon les normes en vigueur (dans ce cas, 1 heure/élève = 2 heures/professeur).

Mod : module, en groupes différenciés

NB : Un même enseignement ne peut être suivi au titre des enseignements de détermination et au titre des enseignements facultatifs.

(a) Enseignement auquel peut s'ajouter 1 heure de conversation avec un assistant de langue.

(a') Langue vivante étrangère ou régionale.

(b) Les élèves ayant choisi un couple d'enseignements technologiques sont dispensés de l'enseignement de sciences de la vie et de la Terre.

(c) Dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole, cet enseignement est inclus dans l'enseignement d'"écologie-agronomie-territoire-citoyenneté".

(d) Au choix : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique ou danse.

(e) Correspond à l'actuelle option "sciences et technologies tertiaires" dont les contenus seront réaménagés.

(f) Parcours "sciences et technologies industrielles". Ces enseignements peuvent être pris seuls ou en couple.

(g) Parcours "sciences et technologies de laboratoire". Ces enseignements peuvent être pris seuls ou en couple (techniques des sciences physiques et informatique et électronique en sciences physiques ou techniques des sciences physiques et sciences et techniques biologiques et paramédicales).

(h) Parcours "sciences médico-sociales". Ces enseignements peuvent être pris seuls ou en couple.

(i) Parcours "arts appliqués". Ces enseignements peuvent être pris seuls ou en couple.

(j) Enseignement assuré dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole.

(k) 1 heure en français et 1 heure en mathématiques.

(l) En groupes restreints pour les élèves n'ayant pas reçu de formation au collège.

(m) Enseignement assuré dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole et qui se substitue à l'atelier d'expression artistique.

(n) Uniquement pour les élèves ayant choisi deux enseignements technologiques en enseignement de détermination.

BREVET DE TECHNICIEN
SUPÉRIEURNOR : MENS9900679N
RLR : 544-4bNOTE DE SERVICE N°99-042
DU 31-3-1999MEN
DES A8

Utilisation d'un formulaire de mathématiques pour le BTS opticien-lunetier

Texte adressé aux recteurs d'académie; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale; aux chefs d'établissements

■ Vous voudrez bien trouver ci-joint, en annexe à la présente note de service le nouveau formulaire de mathématiques utilisable pendant les cours et au moment de l'examen du brevet de technicien supérieur opticien-lunetier.

L'arrêté du 30 mars 1989, qui présente dans son annexe le programme de mathématiques et qui en définit l'épreuve, précise que l'utilisation du formulaire de mathématiques pendant les cours et au moment de l'examen est autorisée au même titre que celle des instruments de calcul et de dessin.

Cette disposition résulte de l'objectif assigné à l'enseignement des mathématiques au niveau de formation qui est celui des techniciens supérieurs. Il consiste à fournir aux étudiants les outils nécessaires pour suivre avec profit les enseignements de sciences physiques, de technologie, d'économie, de gestion et d'informatique, tout en contribuant au développement de la formation scientifique. Compte tenu de cet objectif, il n'est pas apparu indispensable que l'étudiant ait à apprendre un certain nombre de formules portant sur les fonctions usuelles, les paramètres statistiques et les lois de probabilité. Outre qu'elle place les candidats dans les conditions voisines de celles qu'ils rencontreront dans leur vie professionnelle, cette disposition permet d'apprécier leur capacité à utiliser efficacement une documentation.

Elle évite également que les résultats obtenus ne soient trop liés aux performances de mémorisation des calculatrices de poche dont disposent les candidats. En effet, les calculatrices que l'on trouve sur le marché et autorisées aux examens ont des capacités de mémorisation de ces formules très variables: les modèles les plus perfectionnés sont ceux dont le prix est le plus élevé ce qui est de nature à introduire des inégalités entre les candidats. La mise à disposition de ce formulaire qui constitue l'outil de base suffisant pour le niveau d'exigence en mathématiques de ce brevet de technicien supérieur doit donc aussi être considérée comme une mesure d'équité.

Vous veillerez à ce que la présente note de service soit diffusée dans les meilleurs délais dans les établissements concernés, afin que chaque candidat dispose d'un délai suffisant pour être en possession d'un exemplaire du formulaire de mathématiques correspondant à sa formation et puisse se familiariser avec son utilisation.

Un formulaire de mathématiques identique à celui annexé à la présente note de service doit être distribué à chaque candidat en annexe du sujet de mathématiques. L'utilisation de tout autre formulaire est interdite.

Cette disposition entre en application à compter de la session 1999.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Annexe

FORMULAIRE DE MATHÉMATIQUES BTS OPTICIEN-LUNETIER

1. RELATIONS FONCTIONNELLES

$$\ln(ab) = \ln a + \ln b, \text{ où } a > 0 \text{ et } b > 0$$

$$\exp(a+b) = \exp a \times \exp b$$

2. CALCUL DIFFERENTIEL ET INTEGRAL

a) Limites usuelles

Comportement à l'infini

$$\lim_{t \rightarrow +\infty} \ln t = +\infty ;$$

$$\lim_{t \rightarrow +\infty} e^t = +\infty ;$$

$$\text{Si } \alpha > 0, \lim_{t \rightarrow +\infty} t^\alpha = +\infty ; \quad \text{si } \alpha < 0, \lim_{t \rightarrow +\infty} t^\alpha = 0$$

Croissances comparées à l'infini

$$\text{Si } \alpha > 0, \lim_{t \rightarrow +\infty} \frac{e^t}{t^\alpha} = +\infty$$

$$\text{Si } \alpha > 0, \lim_{t \rightarrow +\infty} \frac{\ln t}{t^\alpha} = 0$$

Comportement à l'origine

$$\lim_{t \rightarrow 0} \ln t = -\infty$$

$$\text{Si } \alpha > 0, \lim_{t \rightarrow 0} t^\alpha = 0 ; \quad \text{si } \alpha < 0, \lim_{t \rightarrow 0} t^\alpha = +\infty$$

$$\text{Si } \alpha > 0, \lim_{t \rightarrow 0} t^\alpha \ln t = 0.$$

b) Dérivées et primitives

Fonctions usuelles

$f(t)$	$f'(t)$	$f(t)$	$f'(t)$
$\ln t$	$\frac{1}{t}$	$\tan t$	$\frac{1}{\cos^2 t} = 1 + \tan^2 t$
e^t	e^t	$\text{Arc sin } t$	$\frac{1}{\sqrt{1-t^2}}$
$t^\alpha \ (\alpha \in \mathbb{R})$	$\alpha t^{\alpha-1}$	$\text{Arc tan } t$	$\frac{1}{1+t^2}$
$\sin t$	$\cos t$		
$\cos t$	$-\sin t$		

Opérations

$$(u+v)' = u' + v'$$

$$(ku)' = k u'$$

$$(uv)' = u'v + u v'$$

$$\left(\frac{1}{u}\right)' = -\frac{u'}{u^2}$$

$$\left(\frac{u}{v}\right)' = \frac{u'v - u v'}{v^2}$$

$$(v \circ u)' = (v' \circ u)u'$$

$$(e^u)' = e^u u'$$

$$(\ln u)' = \frac{u'}{u}, \text{ u à valeurs strictement positives}$$

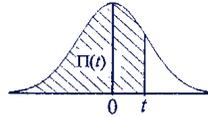
$$(u^\alpha)' = \alpha u^{\alpha-1} u'$$

c) **Loi normale**

La loi normale centrée réduite est caractérisée par la densité de probabilité : $f(x) = \frac{1}{\sqrt{2\pi}} e^{-\frac{x^2}{2}}$

EXTRAITS DE LA TABLE DE LA FONCTION INTEGRALE DE LA LOI NORMALE CENTREE, REDUITE $\mathcal{N}(0,1)$

$$\Pi(t) = P(T \leq t) = \int_{-\infty}^t f(x) dx$$



t	0,00	0,01	0,02	0,03	0,04	0,05	0,06	0,07	0,08	0,09
0,0	0,500 0	0,504 0	0,508 0	0,512 0	0,516 0	0,519 9	0,523 9	0,527 9	0,531 9	0,535 9
0,1	0,539 8	0,543 8	0,547 8	0,551 7	0,555 7	0,559 6	0,563 6	0,567 5	0,571 4	0,575 3
0,2	0,579 3	0,583 2	0,587 1	0,591 0	0,594 8	0,598 7	0,602 6	0,606 4	0,610 3	0,614 1
0,3	0,617 9	0,621 7	0,625 5	0,629 3	0,633 1	0,636 8	0,640 6	0,644 3	0,648 0	0,651 7
0,4	0,655 4	0,659 1	0,662 8	0,666 4	0,670 0	0,673 6	0,677 2	0,680 8	0,684 4	0,687 9
0,5	0,691 5	0,695 0	0,698 5	0,701 9	0,705 4	0,708 8	0,712 3	0,715 7	0,719 0	0,722 4
0,6	0,725 7	0,729 0	0,732 4	0,735 7	0,738 9	0,742 2	0,745 4	0,748 6	0,751 7	0,754 9
0,7	0,758 0	0,761 1	0,764 2	0,767 3	0,770 4	0,773 4	0,776 4	0,779 4	0,782 3	0,785 2
0,8	0,788 1	0,791 0	0,793 9	0,796 7	0,799 5	0,802 3	0,805 1	0,807 8	0,810 6	0,813 3
0,9	0,815 9	0,818 6	0,821 2	0,823 8	0,825 4	0,828 9	0,831 5	0,834 0	0,836 5	0,838 9
1,0	0,841 3	0,843 8	0,846 1	0,848 5	0,850 8	0,853 1	0,855 4	0,857 7	0,859 9	0,862 1
1,1	0,864 3	0,866 5	0,868 6	0,870 8	0,872 9	0,874 9	0,877 0	0,879 7	0,881 0	0,883 0
1,2	0,884 9	0,886 9	0,888 8	0,890 7	0,892 5	0,894 4	0,896 2	0,898 8	0,899 7	0,901 5
1,3	0,903 2	0,904 9	0,906 6	0,908 2	0,909 9	0,911 5	0,913 1	0,914 7	0,916 2	0,917 7
1,4	0,919 2	0,920 7	0,922 2	0,923 6	0,925 1	0,926 5	0,927 9	0,929 2	0,930 6	0,931 9
1,5	0,933 2	0,934 5	0,935 7	0,937 0	0,938 2	0,939 4	0,940 6	0,941 8	0,942 9	0,944 1
1,6	0,945 2	0,946 3	0,947 4	0,948 4	0,949 5	0,950 5	0,951 5	0,952 5	0,953 5	0,954 5
1,7	0,955 4	0,956 4	0,957 3	0,958 2	0,959 1	0,959 9	0,960 8	0,961 6	0,962 5	0,963 3
1,8	0,964 1	0,964 9	0,965 6	0,966 4	0,967 1	0,967 8	0,968 6	0,969 3	0,969 9	0,970 6
1,9	0,971 3	0,971 9	0,972 6	0,973 2	0,973 8	0,974 4	0,975 0	0,975 6	0,976 1	0,976 7
2,0	0,977 2	0,977 9	0,978 3	0,978 8	0,979 3	0,979 8	0,980 3	0,980 8	0,981 2	0,981 7
2,1	0,982 1	0,982 6	0,983 0	0,983 4	0,983 8	0,984 2	0,984 6	0,985 0	0,985 4	0,985 7
2,2	0,986 1	0,986 4	0,986 8	0,987 1	0,987 5	0,987 8	0,988 1	0,988 4	0,988 7	0,989 0
2,3	0,989 3	0,989 6	0,989 8	0,990 1	0,990 4	0,990 6	0,990 9	0,991 1	0,991 3	0,991 6
2,4	0,991 8	0,992 0	0,992 2	0,992 5	0,992 7	0,992 9	0,993 1	0,993 2	0,993 4	0,993 6
2,5	0,993 8	0,994 0	0,994 1	0,994 3	0,994 5	0,994 6	0,994 8	0,994 9	0,995 1	0,995 2
2,6	0,995 3	0,995 5	0,995 6	0,995 7	0,995 9	0,996 0	0,996 1	0,996 2	0,996 3	0,996 4
2,7	0,996 5	0,996 6	0,996 7	0,996 8	0,996 9	0,997 0	0,997 1	0,997 2	0,997 3	0,997 4
2,8	0,997 4	0,997 5	0,997 6	0,997 7	0,997 7	0,997 8	0,997 9	0,997 9	0,998 0	0,998 1
2,9	0,998 1	0,998 2	0,998 2	0,998 3	0,998 4	0,998 4	0,998 5	0,998 5	0,998 6	0,998 6

TABLE POUR LES GRANDES VALEURS DE t

t	3,0	3,1	3,2	3,3	3,4	3,5	3,6	3,8	4,0	4,5
$\Pi(t)$	0,998 65	0,999 04	0,999 31	0,999 52	0,999 66	0,999 76	0,999 841	0,999 928	0,999 968	0,999 997

Nota : $\Pi(-t) = 1 - \Pi(t)$

P PERSONNELS

PERSONNELS DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOR : MENP9900682A
RLR : 711-1

ARRÊTÉ DU 31-3-1999

MEN
DPE D1

Congés pour recherches ou conversions thématiques

*Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. not. art. 19;
A. du 24-1-1985*

Article 1 - Au titre de l'année universitaire 1999-2000, 880 semestres de congés pour recherches ou conversions thématiques sont attribués. 720 seront accordés sur proposition des établissements d'enseignement supérieur et 160 sur proposition des sections du Conseil national des universités. Ces contingents sont respectivement répartis selon les annexes I et II jointes au présent arrêté.

Article 2 - Les candidats doivent déposer leur demande auprès de leur établissement d'affectation.

Ils ne peuvent déposer qu'une seule demande, soit au titre de leur établissement d'affectation, soit au titre d'une section du Conseil national des universités.

Article 3 - La date limite de réception des demandes à l'administration centrale pour les candidatures présentées au titre des sections du Conseil national des universités est fixée

au 9 avril 1999.

Article 4 - Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande établie en deux exemplaires selon le modèle diffusé dans les établissements,
- une (ou des) attestation(s) délivrée(s) par le (ou les) établissement(s) où les services ont été accomplis, permettant de justifier que le candidat a exercé en position d'activité en qualité d'enseignant-chercheur pendant les six années précédant la date du début du congé pour recherches ou conversions thématiques,
- une note en deux exemplaires présentant le projet pour lequel le congé est demandé.

Article 5 - La directrice des personnels enseignants est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 31 mars 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice des personnels enseignants
Marie-France MORAUX

Annexe I

NOMBRE DE SEMESTRES DE CONGÉS POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS
THÉMATIQUES POUVANT ÊTRE ACCORDÉS SUR PROPOSITION DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - ANNÉE UNIVERSITAIRE 1999-2000

ÉTABLISSEMENT	CONTINGENTS ATTRIBUÉS	ÉTABLISSEMENT	CONTINGENTS ATTRIBUÉS
U. Aix-Marseille I	14	U. Montpellier I	5
U. Aix-Marseille II	9	U. Montpellier II	12
U. Aix-Marseille III	9	U. Montpellier III	7
U. Avignon	3	U. Perpignan	4
U. Amiens	10	U. Nancy I	11
U. Compiègne	2	U. Nancy II	7
U. Antilles-Guyane	4	U. Metz	7
U. Besançon	10	U. Nantes	15
U. Bordeaux I	11	U. Angers	7
U. Bordeaux II	5	U. Le Mans	5
U. Bordeaux III	6	U. Nice	12
U. Bordeaux IV	3	U. Toulon	4
U. Pau	7	U. Orléans	9
U. Caen	13	U. Tours	11
U. Clermont-Ferrand I	4	U. Paris I	12
U. Clermont-Ferrand II	10	U. Paris II	4
U. Corse	2	U. Paris III	6
U. Paris VIII	10	U. Paris IV	8
U. Paris XII	8	U. Paris V	11
U. Paris XIII	9	U. Paris VI	24
U. Marne-la-Vallée	3	U. Paris VII	15
U. Dijon	12	U. Paris IX	5
U. Grenoble I	13	U. Poitiers	13
U. Grenoble II	7	U. La Rochelle	3
U. Grenoble III	3	U. Reims	11
U. Chambéry	6	U. Troyes	1
U. Lille I	16	U. Rennes I	14
U. Lille II	5	U. Rennes II	6
U. Lille III	8	U. Brest	9
U. d'Artois	4	U. Bretagne Sud	3
U. Littoral	4	U. La Réunion	3
U. Valenciennes	6	U. Rouen	11
U. Limoges	7	U. Le Havre	3
U. Lyon I	16	U. Strasbourg I	12
U. Lyon II	8	U. Strasbourg II	5
U. Lyon III	5	U. Strasbourg III	3
U. Saint-Étienne	6	U. Mulhouse	4

ÉTABLISSEMENT	CONTINGENTS ATTRIBUÉS	ÉTABLISSEMENT	CONTINGENTS ATTRIBUÉS
U.Toulouse I	4	ENS Lyon	1
U.Toulouse II	9	IUFM Lyon	1
U.Toulouse III	19	IUFM Montpellier	1
U. Paris X	12	INP Nancy	4
U. Paris XI	20	École centrale Nantes	1
U. Évry	3	ENSAM	2
U. Cergy	4	ENS Chimie Paris	1
U. Versailles	5	IEP Paris	1
U. franc. Pacifique	1	ENS Paris	1
ENS Phys. Marseille	1	CNAM	4
IUFM Aix-Marseille	1	INALCO	3
U. Techno Belfort	1	IUFM Paris	1
ENS Méca. Besancon	1	ENSMA Poitiers	1
IUFM Bordeaux	1	ENS Chimie Rennes	1
ENSER Bordeaux	1	INSA Rennes	2
ENS Cachan	2	INSA Rouen	1
IUFM Créteil	1	ENSAI Strasbourg	1
INP Grenoble	4	INSA Toulouse	3
IEP Grenoble	1	INP Toulouse	4
ENS Chimie Lille	1	IUFM Toulouse	1
Ecole centrale Lille	1	ENI Tarbes	1
IUFM Lille	1	ENS Fontenay/St-Cloud	1
INSA Lyon	6	IUFM Versailles	1
École centrale Lyon	2	TOTAL	720

Annexe II

NOMBRE DE SEMESTRES DE CONGÉS POUR RECHERCHES OU CONVERSIONS THÉMATIQUES POUVANT ÊTRE ACCORDÉS SUR PROPOSITION DES SECTIONS DU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITÉS - ANNÉE UNIVERSITAIRE 1999-2000

SECTION	CONTINGENTS ATTRIBUÉS	SECTION	CONTINGENTS ATTRIBUÉS
01	5	74	1
02	4	75	1
03	1	39	2
04	1	40	3
05	6	41	2
06	4	25	6
07	2	26	6
08	1	27	9
09	4	28	6
10	1	29	2
11	6	30	3
12	2	31	3
13	1	32	6
14	3	33	3
15	1	34	1
16	4	35	2
17	1	36	2
18	1	37	1
19	2	60	7
20	1	61	5
21	2	62	3
22	3	63	6
23	3	64	3
24	1	65	3
70	2	66	3
71	2	67	2
72	1	68	2
73	1	69	1
TOTAL			160

CONCOURS	NOR : MENA9900528A RLR : 623-0c	ARRÊTÉ DU 16-3-1999 JO DU 24-3-1999	MEN DPATE A1
----------	------------------------------------	--	-----------------

Concours réservé pour l'accès au corps d'agents administratifs des services déconcentrés du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 90-712 du 1-8-1990 mod.; A. du 25-4-1997 relat. à art. 1 du D. n° 97-414 du 25-4-1997; A. du 7-8-1997

Article 1 - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de l'arrêté du 7 août 1997 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes:
"Il comprend au moins les trois membres suivants:
- un fonctionnaire de catégorie A exerçant des

fonctions administratives, président;
- deux fonctionnaires de catégorie A ou B.
Le jury peut, si besoin est, se scinder en groupes d'interrogateurs."

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1999
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES	NOR : MEND9803434Z RLR : 621-3 ; 621-7	RECTIFICATIF DU 2-4-1999	MEN DA B1
---	---	--------------------------	--------------

Organisation des élections aux CAP de certains personnels de l'administration centrale du MEN

Texte adressé aux directrices et directeurs de l'administration centrale, au délégué aux relations internationales et à la coopération ; à la doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale ; au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale ; au contrôleur financier ; au chef du bureau du Cabinet.

Rectificatif à la note de service n° 99-005 du 7-1-1999 (B.O. n° 2 du 14-1-1999)

■ L'annexe II de la note de service n° 99-005 du 7 janvier 1999 portant organisation des opérations électorales des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des administrateurs civils et des secrétaires administratifs d'administration centrale est modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne le nombre de représentants à élire dans le corps des administrateurs civils :

CORPS	GRADES	TITULAIRES	SUPLÉANTS
Administrateur civil	- Administrateur civil hors classe	2	2
	- Administrateur civil de 1ère classe	2	2
	- Administrateur civil de 2ème classe	1	1

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENA9900648A

ARRÊTÉ DU 31-3-1999

MEN
DPATE B2

Directeur du CRDP de l'académie de Rennes

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 31 mars 1999, M. Jean-Pierre Gabrielli,

inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, est détaché et nommé dans l'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Rennes pour une période de 3 ans à compter du 1er avril 1999.

NOMINATION

NOR : MENS9900499A

ARRÊTÉ DU 16-3-1999
JO DU 24-3-1999MEN
DES A13

Directrice adjointe d'IUFM

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, en date du 16 mars 1999, Mme Paule Boilly, personnel

de direction, est nommée en qualité de directeur adjoint à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Reims pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 17 septembre 1998.

NOMINATION

NOR : MENS9900548A

ARRÊTÉ DU 16-3-1999
JO DU 24-3-1999MEN
DES A13

Directeur adjoint d'IUFM

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 16 mars 1999, M. Jean-Paul Euzet, maître de

conférences à l'université de Nice, est nommé en qualité de directeur adjoint à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Nice pour une période de cinq ans à compter du 1er septembre 1998.

I NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE FONCTIONS

NOR : MENS9900547V

AVIS DU 26-3-1999
JO DU 26-3-1999

MEN
DES A12

Directeur de l'École nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Bordeaux

■ Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Bordeaux sont déclarées vacantes. Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 86-640 du 14 mars 1986, le directeur est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du conseil d'administration, pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les

personnes qui ont vocation à enseigner dans l'école.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau des écoles d'ingénieurs, bureau DES A12, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9900670V

AVIS DU 31-3-1999

MEN
DPATE B1

ASU au CROUS de Rennes

■ L'emploi de conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du CROUS de Rennes est susceptible d'être vacant à compter du 1er avril 1999.

Descriptif des activités

- Agent comptable du CROUS comportant outre les services centraux (Rennes) et les services du CLOUS (Brest) 36 unités de gestion (résidences et restaurants universitaires) réparties sur 8 villes en Bretagne.

- Responsable de la comptabilité générale (fonction de comptable public au sens de la législation).

- Assure l'animation, la coordination et la vérification des opérations de 30 régies d'avances et de recettes.

- Pilote un service de 9 agents.

- NBI : 40 points.

- Logement F6.

Connaissances particulières et compétences souhaitées

- Maîtrise de la comptabilité publique et des pratiques informatiques.

- Connaissance en droit public et connaissances particulières des régies et de leurs relations avec l'agence comptable.

- Capacités d'organisation et de communication.

- Aptitude à exercer des contrôles.
- Expériences professionnelles souhaitées**
- Expérience en matière budgétaire.
- Expérience en qualité de comptable d'un EPLE ou d'un établissement d'enseignement supérieur.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la

technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur le directeur du CROUS, sous-direction des ressources humaines et de la formation, département des personnels administratifs, 69, quai d'Orsay, 75340 Paris cedex 07.

ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES *
PRÉVUES SUR " LA CINQUIÈME " les 19 et 23 avril 1999

LUNDI 19 AVRIL

9 H 40 - 9 H 55 - GALILÉE

(cycle 3 - collège)

HISTOIRE

Cette série propose :

LES JEUX OLYMPIQUES

Olympie, cité des jeux

Les Jeux olympiques ont une origine très lointaine : 2700 ans. Sur le site d'Olympie, dans le Péloponèse, au sud-ouest d'Athènes, on retrouve les lieux où ils étaient célébrés pendant l'Antiquité. Ils étaient étroitement liés à la religion : vécus comme un sacrifice offert aux dieux, ils étaient, à l'origine, un épisode de rites funéraires. Ces jeux de l'Antiquité ont eu lieu du VIII^e siècle avant Jésus-Christ au IV^e siècle de notre ère. Ils ont disparu lorsque la religion chrétienne est devenue religion d'État dans l'Empire romain. Ce n'est qu'à la fin du XIX^e siècle, grâce au baron de Coubertin, qu'ils réapparaissent pour devenir peu à peu l'immense entreprise d'aujourd'hui.

VENDREDI 23 AVRIL

9 H 40 - 9 H 55 - GALILÉE

(collège)

ÉDUCATION AUX MÉDIAS

Cette série propose :

LA MÉTÉO

Météo et médiamat

La météo est un programme largement suivi par les téléspectateurs, toutes chaînes confondues. Pourquoi ? Comment ? Quels sont les enjeux économiques de ce programme ? Sophie Davant, responsable de la météo sur France 2, est, comme tout responsable d'émission de télévision, soumise à la pression de la courbe d'audience. La météo est en effet un programme qui rapporte beaucoup de ressources financières à une chaîne, sous forme de publicité et de parrainage. Comment alors se différencier de son concurrent direct pour obtenir des parts de marché importantes ?

*** Ces émissions sont libres
de droits pour l'usage en classe.**

*N.B. : Les guides pédagogiques des émissions sont disponibles sur Internet :
www.cndp.fr, site Savoirs Collège, rubrique Galilée.*